

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PRÉAMBULE

La ville de Laon dispose d'une particularité topographique liée à la «butte» qui constitue le centre-ville ancien, classé en secteur sauvegardé.

Afin que la publicité extérieure participe à l'effort de la ville en matière de protection du cadre de vie, il est fixé au présent règlement les objectifs suivants :

- Protéger les abords des monuments historiques et du secteur sauvegardé ;
- Préserver les cônes de vues en direction du centre ville sur les axes principaux;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Fixer les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes.

Quatre zones sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ». Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : aux espaces verts, aux cônes de visibilité et aux entrées de ville non bâties;
- Pour la zone 2 : au secteur sauvegardé et au faubourg de Leuilly;
- Pour la zone 3 : aux grands axes de circulation, aux zones d'activités commerciales ou artisanales;
- Pour la zone 4 : aux quartiers résidentiels et plus généralement aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Hors agglomération, la réglementation nationale s'applique.

Les règles communes à toutes les zones sont décrites au Titre I (chapitres A à J).

Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre II (chapitres I à 4).

La publicité, installée à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement, est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.



RAPPEL :

Art. L. 581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Article L. 581-19 du code de l'environnement

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ».

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités lumineuses numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

* Dans le texte du RLP, seule la publicité sera donc mentionnée.



TITRE I : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Article A : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Article B : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article C : Murs, clôtures, pignons et façades

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif doit être centré sur l'axe médian du support, lorsqu'il présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Lorsqu'un chaînage est visible, le retrait est identique à celui des arêtes du mur.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur)

Article D : Caractéristiques des dispositifs publicitaires

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article E : Publicité éclairée par projection ou transparence

Elle suit le régime de la publicité non lumineuse.

Article F : Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux articles du code de l'environnement.

Les enseignes supérieures à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes à message défilant sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article G : Chevalets

Les publicités ou préenseignes qui prennent la forme de chevalet sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu.



Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur. Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article H : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif de surface maximale de 8 m², scellé au sol ou mural par unité foncière.

Article I : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article J : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

TITRE II : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

Chapitre I : Dispositions applicables à la zone I

Article I.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en vert sur la cartographie annexée au RLP, est constituée par :

l'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC ;

les cônes de visibilité sur une largeur de 20 m de part et d'autre à partir du domaine privé sur les axes suivants:

Avenue Mendès-France du n° 161 jusqu'à la rue Gallet ;

Rue Fernand Christ de la rue d'Enfer au carrefour Winchester ;

Rue Arsène Houssaye de la Nationale 2 jusqu'à la rue Pasteur ;

les secteurs non bâtis des entrées de ville suivantes :

Avenue François Mitterrand ;

Rue Robert Cadeau ;

Rue Arsène Houssaye.

Article I.2 : Publicité non lumineuse

Elle est interdite en dehors des cas prévus aux articles I.3 et I.4.

Article I.3 : Publicité sur mobilier urbain

En dehors des espaces boisés classés et des zones N, la publicité est admise sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Article I.4 : Publicité de petit format

Elle est interdite.



Article 1.5 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence

Elle est interdite.

Article 1.6 : Enseignes murales

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Leur surface cumulée se conforme à celle définie au code de l'environnement.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Ces enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale ou le type d'activité du magasin.

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

Sauf impossibilité, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée en limite latérale de façade. La saillie est de 0.80 m maximum par rapport au nu de la façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 m du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau séparant du premier étage.

Article 1.7 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol d'une surface inférieure ou égale à 4 m² sont admises.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 1.8 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en rouge sur la cartographie annexée au RLP, correspond au secteur sauvegardé et au faubourg de Leuilly.

Article 2.2 : Publicité non lumineuse

Elle est interdite en dehors des chevalets et des cas prévus aux articles 2.3 et 2.4.

Article 2.3 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. A l'exception des colonnes porte-affiches, sa surface utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Article 2.4 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Article 2.5 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence

Elle est interdite.

Article 2.6 : Enseignes murales

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.



Enseignes à plat :

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur l'extérieur des vitrines ou des vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies de garde, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

Enseignes perpendiculaires :

Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

Elles sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,50 m².

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Article 2.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse

Elles sont interdites.

Article 2.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en bleu sur la cartographie annexée au RLP, couvre : les grands axes de circulation. Sur les voies, la zone s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

- Avenue Pierre Mendès-France (secteur non compris en zone 1)
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Arsène Houssaye (secteur non compris en zone 1)
- Rue Romanette
- Avenue Georges Pompidou / rue des Églantines
- Rue du Docteur Menu
- Boulevard Gras-Brancourt
- Boulevard Pierre Brossolette
- Rue Nestor Gréhant
- Rue Gabriel Péri



- Rue Robert Cadeau (secteur non compris en zone I)
- Route de la Fère
- Rue Pierre Bourdan
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Voltaire

Les zones d'activité ou commerciales repérées sur la cartographie

Article 3.2 : Densité des publicités

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Une unité foncière de linéaire de façade supérieur à 15 m peut admettre un seul dispositif de publicité lumineuse ou non, qu'il soit sur support, scellé ou posé au sol. Un deuxième dispositif est admis si le linéaire de façade est supérieur à 60 m. Une interdistance de 40 m doit être respectée entre les 2 dispositifs s'ils sont scellés au sol.

Sur le domaine ferroviaire, un dispositif scellé au sol est admis tous les 60 m.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



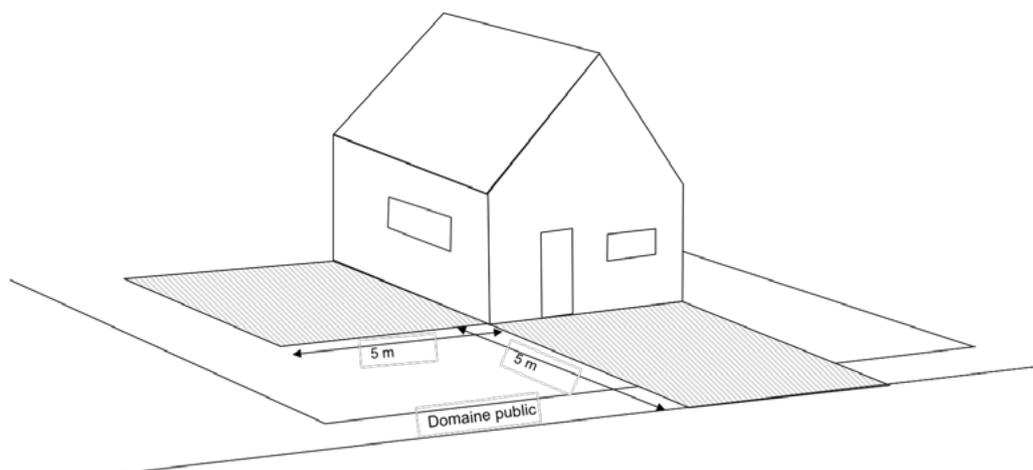
Article 3.3 : Publicité non lumineuse sur pignon ou façade

Les dispositifs muraux sont admis. Leur surface est limitée à 12 m².

Article 3.4 : Publicité non lumineuse scellée ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face. Leur surface est limitée à 12 m².

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Article 3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

Article 3.6 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Article 3.7 : Publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence

Les dispositions du règlement national de publicité sont applicables. Leur surface est limitée à 6 m².

Article 3.8 : Enseignes murales

Les enseignes à plat sont limitées à 2 par établissement et par voie le bordant. Leur surface cumulée se conforme à la règle du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie le bordant.

Article 3.9 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,5 mètre

Article 3.10 : Enseignes en toiture

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Article 3.11 : Enseignes numériques

Elles sont limitées à une par établissement.

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en jaune sur la cartographie annexée au RLP, couvre les quartiers résidentiels et plus généralement les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Article 4.2 : Densité des publicités

Une unité foncière ne peut admettre qu'un seul dispositif de publicité lumineuse ou non, qu'il soit sur support, scellé ou posé au sol.

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles.



Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Article 4.3 : Publicité non lumineuse sur pignon ou façade

Les dispositifs muraux sont admis. Leur surface est limitée à 12 m².

Article 4.4 : Publicité non lumineuse scellée ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² sont interdits.

Article 4.5 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Article 4.6 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Article 4.7 : Publicité lumineuse, autres que celle éclairée par projection ou transparence

Elle est interdite.

Article 4.8 : Enseignes sur support

Les enseignes en façade sont limitées à 2 par établissement. Leur surface cumulée se conforme à la règle du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie le bordant.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 4.10 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 4.11 : Enseignes numériques

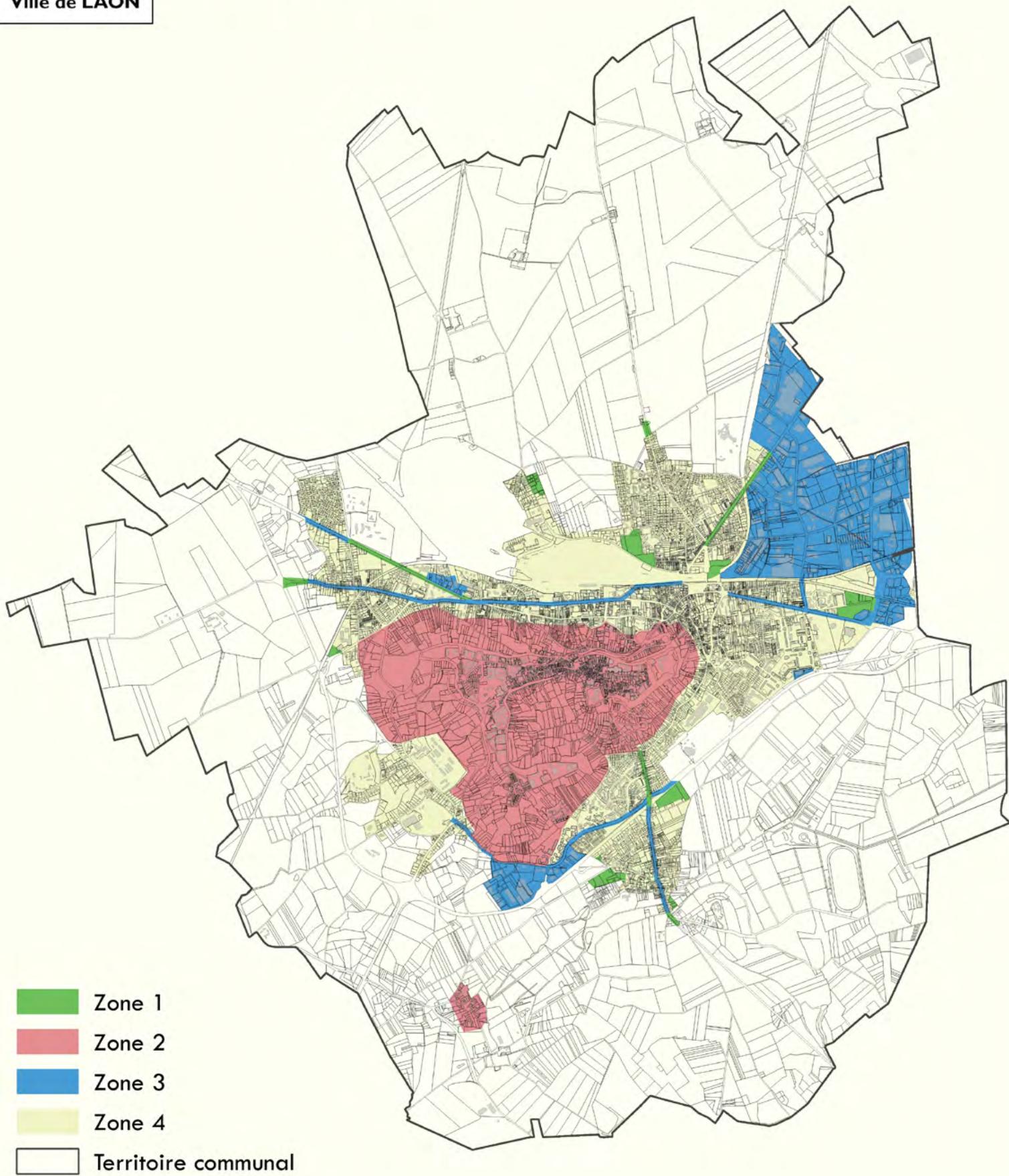
Elles sont interdites.





COMMUNE DE LAON

Plan de zone RLP





Ville de LAON
Direction des services administratifs
02 000 – LAON
DSA – TF.AL.TF

n° 1475 / 2013

ARRÊTÉ

du **23 AVR. 2013** abrogeant l'arrêté municipal du
19 septembre 1992 et redéfinissant les limites
d'agglomération de la Ville de LAON

LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE LAON

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – Généralités,
VU l'arrêté municipal du 10 septembre 1992 portant réglementation des limites d'agglomération de la Ville de LAON,
- CONSIDERANT les récents travaux d'infrastructure et de voirie effectués à la périphérie des limites d'agglomération ainsi que le remplacement et la mise aux normes de certains panneaux de signalisation routière,
- CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir la position kilométrique de certains panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,

arrête

- ARTICLE 1 L'arrêté du 19 septembre 1992 est abrogé.
- ARTICLE 2 Les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit (annexe 1).
- ARTICLE 3 Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la mise en place de la nouvelle signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4 Le Directeur général des services municipaux, le Directeur de la voirie départementale ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Antoine LEFEVRE

Sénateur-Maire de LAON

Limites d'agglomération de la Ville de LAON

Désignation de la voie	Ancienne localisation	Nouvelle localisation
RD51 - avenue Pierre Mendès France	PK 1.755	PR 1+387
RD977	PK 43.445	PR 43.455
RD181 - avenue Charles de Gaulle	PK 14.958	PR 15+110
RD967 - rue Arsène Houssaye	PK 72.210	PR 72+120
Sortie RN2 - accès à l'avenue Georges Pompidou	à 52 m de la N2	à 100 m de la bretelle RN2
Voie sous ouvrage RN2 - accès au giratoire Nord /Echangeur Ile de France	à 110 m du giratoire ex 542	à 30 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Voie d'accès à la RN2 à partir du giratoire Nord /Echangeur Ile de France	à 170 m du giratoire	à 45 m du giratoire Nord / Echangeur Ile de France
RD5 - rue J. Monnet	PK 23.360	PR 23+385
Rue Marguerite Clerbout	à 170 m de la N44	à 95 m de la RD1044
Rue du 2 ^{ème} Régiment de Dragons	PK 0.850	À 195 m de la bretelle RD1044
RD7 - rue Robert Cadeau	PK 1.450	PR 1+490
RD181 - route de la Fère	PK 19.830	PR 19+825
RD54 - route de Besny	PK 9.330	PR 9+365
VC1850 - chemin d'Aulnois	PK 1.330	PR 1+500
RD967 - avenue François Mitterrand	PK 76.366	PR 76+370
RD542 - rue d'Ardon, faubourg de Leuilly	PK 1.775	à 715 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
RD542 - rue de Chivy-les-Etouvelles, faubourg de Leuilly	PK 2.147	à 1290 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Chemin d'Ardon à Leuilly	PK 0.640	À 15 m du giratoire Sud / Echangeur Ile de France
Sortie RN2 - accès au quartier Champagne	à 50 m de la N44	à 50 m de la RN2
Ancien chemin de Semilly entre la RN2 et la rue Romanette	à 50 m de la N44	à 525 m de la RN2
RD541 - giratoire RN2 / ZI de Laon et de Chambry	inexistant	PR 9+902
RD541 - giratoire rue Voltaire / ZI de Laon et de Chambry	inexistant	PR 9+565

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE

Acrotère :

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

Afficheur :

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur; au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne :

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chantier :

Le terme « chantier » définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture :

Le terme « clôture » désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Le terme « dispositif d'affichage » désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.



Dispositif d'affichage déroulant :

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles :

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire :

Le terme «dispositif publicitaire» désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe :

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo :

Le terme «logo» désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus



ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-II du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme «support» désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.



Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Le terme «unité foncière» désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.

